



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7385

Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Date de dépôt : 31-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-01-2019

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
12-02-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-10-2018	Déposé	7385/00	<u>5</u>
18-01-2019	Corrigendum (18.1.2018)	7385/00A	<u>14</u>
23-01-2019	Avis du Conseil d'État (22.1.2019)	7385/01	<u>17</u>
28-01-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) :	7385/02	<u>20</u>
29-01-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7385	<u>25</u>
11-02-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2019) Evacué par dispense du second vote (11-02-2019)	7385/03	<u>28</u>
25-01-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 25 janvier 2019	04	<u>31</u>
23-01-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 23 janvier 2019	03	<u>39</u>
12-02-2019	Publié au Mémorial A n°63 en page 1	7385	<u>44</u>

# Résumé

N° 7385

**CHAMBRE DES DEPUTES**  
**Session ordinaire 2018 - 2019**

---

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition prévoyant expressément la faculté pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont, le cas échéant, affiliés.

Par la modification projetée, il est donné suite à la décision UE/2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. En effet, la décision UE/2018/994 dispose dans son article 3<sup>ter</sup> que « *Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Par ailleurs, il est proposé de supprimer les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi précitée. Ces derniers sont devenus superfétatoires suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

7385/00

## N° 7385

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2018**

\* \* \*

*(Dépôt: le 31.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2018).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière .....	4
6) Texte coordonné.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'État et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Premier ministre, ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2018

*Le Premier ministre,*  
*Ministre d'État*  
Xavier BETTEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (ci-après la « loi électorale ») en le complétant par une disposition qui règle expressément la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.

Il est en outre profité du présent projet de loi pour procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer des dispositions qui sont devenues superflues suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

En proposant d'insérer dans la loi électorale la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés, il est donné suite à la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 (ci-après « la Décision UE/2018/994 ») modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976 (ci-après « Acte électoral »), qui dispose notamment dans son article 3ter :

*« Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel. »*

Cette possibilité qui est accordée aux partis politiques ne vise non seulement à informer les citoyens sur l'éventuelle affiliation d'un parti politique national au niveau européen mais permet en même temps de donner une plus grande visibilité aux partis politiques européens et de rendre la procédure électorale plus transparente.

En tant qu'alternative à l'affichage du nom du parti politique européen sur le bulletin de vote, l'article 3ter de la Décision UE/2018/994 prévoit la possibilité d'y faire figurer son logo. Or, vu la composition potentiellement complexe d'un logo et les exigences au niveau des couleurs, dimensions et de la résolution afin de respecter l'aspect original d'un logo lors de son inclusion éventuelle sur le bulletin de vote, le projet de loi propose d'autoriser seulement l'affichage du nom du parti politique européen et d'exclure expressément la reproduction d'un éventuel logo. Une reproduction du logo n'est d'ailleurs pas non plus autorisée par la loi électorale pour les dénominations des partis politiques nationaux.

La possibilité de faire inclure dans la dénomination du parti politique national, le nom du parti politique européen auquel il est le cas échéant affilié, constitue bien entendu un droit et non pas une obligation.

\*

Les États membres sont appelés à approuver les modifications apportées à l'Acte électoral par la Décision UE/2018/994 conformément à leurs règles constitutionnelles respectives et à adopter les mesures internes nécessaires à temps pour les élections européennes de 2019.

Étant donné que les dispositions de la Décision UE/2018/994, pour autant qu'elles ne constituent pas une faculté qui est laissée au choix des États membres, font déjà partie intégrante du droit positif luxembourgeois, elles ne requièrent pas un acte d'approbation exprès.

À titre de précision, les nouvelles dispositions insérées dans l'Acte électoral par la Décision UE/2018/994 peuvent se résumer comme suit :

1. un seuil obligatoire de 2 à 5% pour l'attribution des sièges dans les circonscriptions comptant plus de 35 sièges, y compris dans un État membre constituant une circonscription unique ;
2. un délai minimum de 3 semaines avant l'élection pour le dépôt des candidatures ;
3. la possibilité pour les États membres d'autoriser l'affichage du nom ou du logo des partis politiques européens sur les bulletins de vote ;
4. la faculté pour les États membres de prévoir des possibilités de vote par anticipation, de vote par correspondance, de vote électronique et par Internet, tout en prévoyant des garanties suffisantes ;
5. l'existence de sanctions à l'encontre de tout vote double aux élections ;
6. la désignation par les États membres des autorités chargées d'échanger des données sur les citoyens inscrits sur les listes électorales et qui se portent candidats dans un État membre dont ils ne sont pas les ressortissants ;

7. la possibilité pour les États membres de permettre à leurs ressortissants résidant dans un pays tiers de participer aux élections.

La loi électorale en vigueur est déjà conforme à l'ensemble de ces dispositions. À titre de précision :

1. le Luxembourg n'est pas concerné par la première de ces dispositions alors que le Luxembourg ne dispose que de 6 députés au sein du Parlement européen ;
2. le délai pour le dépôt des candidatures est fixé par l'article 292 de la loi électorale à au moins 60 jours avant celui pour le scrutin ;
3. l'autorisation de faire figurer sur le bulletin le nom ou le logo du parti politique européen auquel le parti politique national est affilié, ne constitue pas une obligation mais une simple possibilité pour les États membres ;
4. le vote par correspondance en tant qu'alternative au déplacement aux urnes est consacré dans notre législation depuis une loi du 14 mars 1984 ;
5. l'article 8, paragraphe 3, point 1, c), de la loi électorale interdit et sanctionne le double vote aux élections européennes ;
6. les articles 9 et 291 de la loi électorale désignent le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions en tant qu'autorité en charge de l'échange des données sur les citoyens, ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, inscrits sur les listes électorales et qui se portent candidats ;
7. l'article 3, point 4, de la loi électorale prévoit l'admission aux élections des ressortissants luxembourgeois résidant à l'étranger par la voie du vote par correspondance.

Au vu de ce qui précède, aucune modification de la loi électorale ne s'impose. Or, pour des raisons exposées plus en amont, le présent projet de loi se limite à proposer d'insérer dans la loi électorale la disposition qui permet aux partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi. »

2. Les alinéas 7 à 10 sont abrogés.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

1° L'article II propose d'inscrire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, pour partie, la disposition de l'article 3<sup>ter</sup> de la Décision UE/2018/994 selon laquelle « *Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel* ».

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

2° Il est profité du présent projet de loi, qui propose de modifier l'article 295 de la loi électorale, afin de procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer ainsi les alinéas 7



à 10 qui ne donnent plus de sens suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

*Ad article 2*

Comme la seule disposition introduite par le présent projet de loi est appelée à être en place pour les prochaines élections européennes et vu qu'elle concerne les partis politiques qui sont par ailleurs informés de cette disposition au long de la procédure législative, il est proposé de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

Aucun impact financier.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 295.** A l'expiration du terme fixé à l'article 292, alinéa 1<sup>er</sup>, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au ministre d'État, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire, les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste, **qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu.** L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

(...)

~~Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signalent par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.~~

~~L'information doit être faite avant midi.~~

~~Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux de circonscription du résultat donné par le tirage au sort.~~

~~Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.~~

Si les élections européennes et/ou législatives suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections européennes et/ou législatives ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections européennes et/ou législatives des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se voient attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère d'Etat</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Anne Greiveldinger, Jeff Fettes</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>88124</b>
<b>Courriel :</b>	<b>anne.greiveldinger@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition qui règle expressément la possibilité pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, le nom du parti politique européen auquel ils sont le cas échéant affiliés.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère de l'Intérieur</b>
<b>Date :</b>	<b>02/10/2018</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles :  
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :  
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi :  
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7385/00A

**N° 7385<sup>A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(18.1.2019)

L'intitulé du document parlementaire N° 7385/00 est à lire comme suit « Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 » au lieu de « Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2018 ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7385/01

N° 7385<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.1.2019)

Par dépêche du 26 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tenant compte des modifications projetées.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le premier volet de la modification projetée consiste à compléter l'article 295 par une disposition qui offre aux partis politiques la faculté d'inclure dans les dénominations de leurs listes, qui figurent notamment sur les bulletins de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont le cas échéant affiliés. La modification est nécessaire, afin de donner suite à la décision (UE, Euratom) 2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976<sup>1</sup>, ci-après « décision (UE, Euratom) 2018/994 ». La décision (UE, Euratom) 2018/994 introduit en effet à l'acte portant élection des représentants à l'assemblée au suffrage universel direct<sup>2</sup>, ci-après « acte électoral », un nouvel article 3<sup>ter</sup>, libellé comme suit : « [I]es États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel ».

Il est à noter que l'article 3<sup>ter</sup>, précité, de l'acte électoral, prévoit également la faculté alternative de faire figurer sur les bulletins de vote les logos des partis politiques européens. Comme les États membres ne sont pas obligés de faire usage de cette faculté alternative, la loi en projet interdit expressément l'utilisation des logos, d'une part, eu égard à la composition potentiellement complexe de ces logos et aux exigences au niveau des couleurs, des dimensions et de la résolution et, d'autre part, au fait que la loi électorale n'autorise pas non plus la reproduction des logos dans le contexte des élections législatives et des élections communales. Le Conseil d'État partage ce choix.

Il est en plus à relever que les nouvelles dispositions introduites dans l'acte électoral par la décision (UE, Euratom) 2018/994 contiennent encore des exigences auxquelles les législations des États membres doivent satisfaire. Comme la loi électorale est d'ores et déjà conforme à l'ensemble de ces exigences, aucune modification supplémentaire de la législation électorale luxembourgeoise ne s'impose.

1 J.O.U.E., L178, 16 juillet 2018.

2 J.O.C.E., L278, 8 octobre 1976.

Le second volet de la modification à apporter à l'article 295 de la loi électorale consiste à en supprimer les alinéas 7 à 10. Les alinéas en question se réfèrent en effet à l'hypothèse de la tenue simultanée des élections européennes et des élections législatives. Or, la loi du 15 décembre 2017<sup>3</sup> a séparé dans le temps les dates des élections nationales et des élections européennes, et la loi du 8 mars 2018<sup>4</sup> a supprimé dans la loi électorale les dispositions qui se réfèrent expressément aux élections simultanées. Dans cette logique, les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi électorale n'ont plus de raison d'être et sont dès lors à supprimer.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

#### *Article 2*

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer et l'article 1<sup>er</sup> est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** [...] ».

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Pour énumérer les dispositions modificatives à effectuer à un même article, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, etc.).

En ce qui concerne le point 2, le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, le point 2 est à rédiger comme suit :

« 2° Les alinéas 7 à 10 sont supprimés. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

<sup>3</sup> Loi du 15 décembre 2017 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 (Mém. A – n° 1069 du 18 décembre 2017).

<sup>4</sup> Loi du 8 mars 2018 portant modification 1° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 2° de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national (Mém. A – n° 178 du 12 mars 2018).

7385/02

N° 7385<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(25.1.2019)

La Commission se compose de : M. Alex BODRY, Président ; M. Eugène BERGER Rapporteur ; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Marc BAUM, Mme Simone BEISSEL, MM., Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Léon GLODEN, Mme Martine HANSEN, MM. Henri KOX, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

\*

**SOMMAIRE**

- I. Antécédents
- II. Objet du projet de loi
- III. Avis du Conseil d'Etat
- IV. Commentaire de l'article
- V. Texte coordonné proposé par la Commission

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 octobre 2018 par Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, tenant compte des modifications projetées.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat le 22 janvier 2019.

Le 23 janvier 2019, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (la « Commission ») a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi et a procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 25 janvier 2019, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition prévoyant expressément la faculté pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont, le cas échéant, affiliés.

Par la modification projetée, il est donné suite à la décision UE/2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. En effet, la décision UE/2018/994 dispose dans son article 3<sup>ter</sup> que « *Les États membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi précitée. Ces derniers sont devenus superfétatoires suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire de l'article (VI.)

\*

## II. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat note que la Décision UE/2018/994 offre également aux Etats membres la possibilité de faire figurer les logos des partis politiques sur le bulletin de vote et que les auteurs ont expressément renoncé à cette faculté lors de la rédaction du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat peut se rallier à ce choix.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi en projet, la Haute Corporation ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun et propose dès lors de supprimer l'article en question.

\*

## VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

### *Article unique (Article 1<sup>er</sup> initial)*

1° L'article II propose d'inscrire dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003, pour partie, la disposition de l'article 3<sup>ter</sup> de la Décision UE/2018/994 selon laquelle « *Les Etats membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Pour le surplus, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

2° Il est profité du présent projet de loi, qui propose de modifier l'article 295 de la loi électorale, afin de procéder à un toilettage de texte au niveau de ce même article et de supprimer ainsi les alinéas 7 à 10 qui ne donnent plus de sens suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

Dans son avis du 22 janvier 2019, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

### *Article 2 initial*

Par l'article 2 initial il était proposé de faire coïncider la date d'entrée en vigueur de la loi avec le jour de sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 22 janvier 2019, ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun et propose dès lors de supprimer l'article en question.

Partant, l'article 1<sup>er</sup> est reformulé comme suit : « **Article unique.** [...] ».

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat.

\*

**VII. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7385 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de l'article 295**  
**de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

**Article unique.** L'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1°. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi. »

2°. Les alinéas 7 à 10 sont supprimés.

Luxembourg, le 25 janvier 2019

*Le Rapporteur,*  
Eugène BERGER

*Le Président,*  
Alex BODRY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7385

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 29/01/2019 17:51:06	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7385 Art. 295 de la loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7385	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Wiseler Claude)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Galles Paul)			

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		Mme Hartmann Carole	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui	(M. Benoy François)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 29/01/2019 17:51:06	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7385 Art. 295 de la loi électorale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7385	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	5	0	0	5
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
---------------	------	---------------	---------------	------	---------------

n'ont pas participé au vote:

	DP
M. Etgen Fernand	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7385/03

**N° 7385<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.2.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 29 janvier 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 295  
de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 29 janvier 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 janvier 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal du 14 décembre 2018 et du 15 janvier 2019
2. Présentation par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat de l'accord de coalition concernant l'Etat et les institutions
3. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7385 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2018  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger  
Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Simone Beissel

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Martine Hansen, M. Michel Wolter



\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal du 14 décembre 2018 et du 15 janvier 2019**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

**2. Présentation par M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat de l'accord de coalition concernant l'Etat et les institutions**

M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat présente les grandes lignes du programme gouvernemental du volet consacré à l'Etat et aux institutions tout en soulignant l'importance d'un large consensus en la matière.

**Nouvelle Constitution**

Pour une application correcte de la nouvelle Constitution il est entendu qu'il faut légiférer parallèlement sur différents points. Ces nouveaux textes et la Constitution devront entrer en vigueur simultanément.

Les travaux préparatoires déjà réalisés dans le contexte des textes d'application seront poursuivis et finalisés au sein de la Chambre des Députés. La procédure à adopter et le calendrier feront l'objet d'une concertation préalable avec tous les partis qui soutiennent le projet de Constitution.

**Référendum**

L'accord de coalition prévoit qu'avant le vote au Parlement et l'organisation subséquent d'un référendum, il y aura une phase de sensibilisation et d'explication, organisée par la Chambre des Députés, s'adressant aux citoyens pour les informer et consulter sur le texte proposé. L'ensemble des acteurs institutionnels et politiques, tout comme la société civile y seront associés.

Cette phase de la procédure de révision se situera après les élections européennes de mai 2019.

**Loi électorale**

Dans l'inventaire des lois et règlements à adopter ou à compléter afin de les rendre conformes à la nouvelle Constitution figure la modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003. Il est rappelé que certaines avancées ont d'ores et déjà été réalisées. Il en est ainsi pour le vote par correspondance ainsi que l'accessibilité pour les mal-voyants.

L'accord de coalition prévoit de procéder à une révision globale de la loi électorale qui se situera nécessairement dans le cadre tracé par la nouvelle Constitution.

L'examen critique de notre système électoral sera intégré dans le débat sur cette réforme, particulièrement la concordance des différents délais légaux et le volet des dispositions pénales.

Les phénomènes de la non-participation aux élections, des votes blancs, des bulletins nuls, ainsi que le vote par correspondance feront l'objet d'une étude scientifique, suivie d'un plan d'action politique.

Les moyens tendant à améliorer la participation des citoyens étrangers aux élections locales et aux élections européennes seront étudiés.

### **Non-cumul des mandats**

Le projet de Constitution prévoit la possibilité d'étendre l'incompatibilité du mandat de député à d'autres mandats politiques. Après l'adoption de la nouvelle Constitution les partis de la coalition vont s'atteler à revoir le statut légal du bourgmestre et des échevins.

Un large consensus sur les modalités de l'introduction d'une règle de non-cumul de mandats locaux avec celui de député sera recherché.

Les dispositions relatives à la réglementation concernant le congé politique et/ou à l'indemnisation des bourgmestres, échevins, conseillers communaux et des représentants au sein des syndicats intercommunaux seront analysées et, le cas échéant, adaptées.

A l'instar des chambres professionnelles, l'organe représentatif du secteur communal sera demandé en son avis sur tout projet de loi ou de règlement concernant le secteur communal. Il pourra également présenter des propositions au Gouvernement.

### **Participation citoyenne**

Une loi réglera le droit d'initiative législative prévue à l'article 77 du projet de Constitution.

La formation politique des jeunes sera améliorée et étendue.

Au niveau communal, la participation citoyenne sera soutenue, dont l'implication des jeunes.

### **Le Conseil d'État**

L'accord de coalition prévoit une révision ponctuelle de la législation sur le Conseil d'État.

Conformément à la proposition de révision de la Constitution, la Chambre des Députés sera habilitée à déférer au Conseil d'État des questions juridiques et constitutionnelles en relation avec ses travaux.

Le régime des délais sera renforcé.

Le mode de nomination des conseillers d'État fera l'objet d'un examen critique.

La proposition de nomination des conseillers d'État se fera alternativement par la Chambre des Députés et le Gouvernement, sur base des profils élaborés par le Conseil d'État.

Afin de permettre au Conseil d'État de remplir pleinement ses missions multiples, il est envisagé d'augmenter le nombre de conseillers d'État. Le nombre actuel de 21 membres a été fixé en 1961. Or, force est de constater que le volume du travail a considérablement augmenté ces dernières années, tant au niveau du nombre de réunions qu'au niveau des avis.

## **Chambre des Députés**

Les partis de la coalition souhaitent que la Chambre des Députés s'attribue les moyens supplémentaires nécessaires afin de pouvoir procéder à une évaluation et à un suivi de l'exécution des lois.

La Chambre des Députés a besoin d'expertise interne et externe en vue de préparer le travail en commissions.

Les partis de la coalition se prononcent en faveur d'une augmentation des moyens en personnel des groupes politiques. Ils veilleront à ce que les rapporteurs de projets de lois pourront se faire accompagner d'un collaborateur aux réunions des commissions parlementaires.

## **Service de renseignement de l'Etat / Autorité nationale de sécurité**

Une évaluation de l'application des législations portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat et de l'Autorité nationale de sécurité sera effectuée. Elle pourra donner lieu à une adaptation de la loi de base.

## **Lobbies / transparence**

L'opportunité de créer un registre des représentants d'intérêts intervenant dans le processus législatif sera étudiée en vue d'accroître la transparence du travail des représentants d'intérêts.

## **Médiateur / Ombudsman**

Le projet de nouvelle Constitution consacre l'institution du médiateur.

La loi du 22 août 2003 sera révisée sur base des travaux de la Commission des Institutions et la Commission des Pétitions de la Chambre des Députés suite aux rapports d'activités de la médiatrice de 2016 et 2017.

## **Relations entre l'Etat et les cultes**

Les partis de la coalition estiment nécessaire de mettre en place une instance pouvant être consultée sur les questions ayant trait à la religion et à la laïcité et envisagent d'attribuer cette mission à la Commission consultative nationale d'éthique.

## **Protection des données**

Suite au vote des trois nouveaux textes législatifs, il y aura lieu de donner aux organes visés par ces lois, et notamment à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), les moyens nécessaires afin d'accomplir leurs missions. Les conclusions de l'expérience pratique de l'application de ces textes législatifs sur le terrain seront communiquées à la Commission européenne en vue d'une adaptation des directives européennes en la matière.

\*

## **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir les points suivants :

- Afin d'augmenter la participation des citoyens étrangers aux élections locales et aux élections européennes, l'opportunité et la faisabilité juridique d'une inscription automatique seront étudiées.
- Pour ce qui est de la possibilité pour les rapporteurs de projets de lois de se faire accompagner d'un collaborateur aux réunions des commissions parlementaires, cela vaut bien entendu tant pour les groupes politiques de la majorité que pour ceux de l'opposition.
- Concernant le non-cumul des mandats, l'article 66<sup>1</sup>, alinéa 2 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution prévoit que l'incompatibilité du mandat de député s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée et que l'incompatibilité peut être étendue à d'autres mandats politiques.
- Des décisions concernant la révision globale de la loi électorale, le non-cumul des mandats et les circonscriptions électorales seront prises, le cas échéant, après de larges consultations et débats, et à condition qu'une majorité atteignant les deux tiers se dégage. Les différents groupes politiques et techniques seront prochainement invités à communiquer au Premier Ministre leurs positions quant à la teneur de cette réforme.
- M. le Président propose de retenir que, si la pré-campagne du référendum révèle une incompréhension d'un ou plusieurs points, il faudra en tenir compte et envisager des adaptations ponctuelles.  
En tout état de cause, les discussions devront avoir lieu avant le premier vote constitutionnel.  
M. le Président rappelle par ailleurs que les incompatibilités tout comme les circonscriptions électorales ont été largement discutées au cours de la législature précédente et que le texte retenu par la révision constitutionnelle est le fruit du consensus qui a pu se dégager de ces discussions.
- Les positions des différents partis politiques qui seraient, le cas échéant, divergentes du texte retenu, ne devront pas polluer le débat mené à l'occasion du référendum. L'accent devra bien entendu être mis sur le texte qui résulte du consensus.
- Les projets ou propositions de loi à adopter conformément et parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles devront être finalisés au moment du premier vote constitutionnel. La Commission devra passer en revue toutes les adaptations nécessaires et décider une répartition des tâches entre le domaine du projet de loi et celui de la proposition de loi.
- Au sujet de révision constitutionnelle ponctuelle concernant les juges suppléants à la Cour constitutionnelle, M. le Premier Ministre confirme qu'il est primordial de débloquer la situation.

---

<sup>1</sup> **Art. 66.** Le mandat de député est incompatible avec la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil d'Etat.

Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée

**3. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 24 janvier 2019.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

**4. 7385 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2018**

En l'absence du Rapporteur, M. le Président présente les grandes lignes du projet de rapport, pour les détails duquel il y a lieu de se référer au document diffusé par courrier électronique le 24 janvier 2019.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

**5. Divers**

Au sujet de révision constitutionnelle ponctuelle concernant les juges suppléants à la Cour constitutionnelle (cf. P.V. IR 02 du 15 janvier 2019), M. le Président interroge les membres de la Commission sur leurs positions ainsi que la marche à suivre. Est-ce que la révision constitutionnelle devra se limiter aux juges suppléants, ou est-ce qu'elle pourrait avoir un objet plus large en reprenant la teneur de l'article 103<sup>2</sup> de la Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, notamment en ce qui concerne les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle ?

Dans cette dernière hypothèse, il faudra également clarifier le sort du renvoi des articles 95*bis* et 95*ter* à l'article 91 de la Constitution actuelle, ce dernier article consacrant l'inamovibilité

---

<sup>2</sup> Art. 103. (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités déterminées par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour constitutionnelle est composée du président de la Cour supérieure de justice, du président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.

(5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.

des juges. Convient-il de conserver ce renvoi, alors qu'il n'est pas repris dans la nouvelle Constitution ? La suppression, en revanche, pourrait engendrer des interrogations.

Finalement il faudra trancher la question de la nomination : le nouveau texte prévoit une nomination par le Gouvernement, alors que la Constitution actuelle prévoit une nomination par le Grand-Duc.

Selon l'orateur, il s'agit d'une option consistant à opérer soit une révision ponctuelle soit une révision plus large.

Le représentant du groupe politique CSV indique qu'au contraire, pour son groupe politique, seule la révision plus large est envisageable.

Les autres groupes politiques sont invités à exposer leurs positions dans une prochaine réunion.

\*

La prochaine réunion aura lieu le 5 février 2019 à 15h30 avec l'ordre du jour suivant :

- 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Organisation des travaux

Luxembourg, le 25 janvier 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Cloener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry

03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CC/JCS

P.V. IR 03

**Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

**Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2019**

Ordre du jour :

1. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation de la Proposition de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
2. 7385 Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
  - Désignation d'un Rapporteur
  - Présentation du Projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jeff Fettes, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*



## **1. 7384 Proposition de loi relative au remboursement partiel des frais des campagnes électorales et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

### Désignation d'un Rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur de la proposition de loi.

### Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi sous rubrique (pour les détails de laquelle il est renvoyé au doc.parl.7384<sup>0</sup>) a pour but de tenir compte de ce que, depuis les élections nationales de 2018, ces élections ne sont plus concomitantes avec les élections européennes. Or, la loi électorale modifiée du 18 février 2003, dans ses articles 91 et suivants consacrés au financement des partis et groupements politiques, a été écrite dans une logique d'élections ayant lieu le même jour, de telle sorte que les partis ayant participé à ces élections devraient attendre les élections européennes pour obtenir le remboursement d'une partie des frais déjà engagés à l'occasion des dernières élections législatives. La proposition de loi sous rubrique vise ainsi à dissocier les deux élections au niveau des conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un soutien étatique et, par conséquent, à permettre aux partis et groupements politiques de pouvoir demander un remboursement partiel après chaque échéance électorale.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 janvier 2019 (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat comprend que la charge budgétaire pour l'État – sauf en cas d'urgence de nouveaux partis et groupements politiques qui rempliraient les conditions d'attribution – ne se trouvera pas alourdie, étant donné qu'en principe les frais qui sont actuellement remboursés en une fois, seront à l'avenir répartis sur des années budgétaires différentes.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat

L'article 3 sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet de l'article 4, le Conseil d'Etat constate que le budget pour l'année 2018 contient un article 33.005.33.00.01.10, intitulé « Financement des partis politiques »<sup>1</sup> et qui est un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, de telle sorte que l'article 104 de la Constitution est respecté. Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autre observation.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs une série d'observations d'ordre légistique que la Commission décide de reprendre, à l'exception de la suggestion de supprimer l'expression « élections législatives du... » au dernier article, car ces termes figurent dans la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

\*

La Commission partage le souci légitime des partis politiques d'obtenir un remboursement après les élections nationales pour les frais engagés dans le cadre de cette campagne.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 (Mém. A - n°1097 du 20 décembre 2017).

Au-delà de ces considérations immédiates liées au calendrier électoral, la Commission estime nécessaire une révision générale des dispositions légales concernant le financement public des partis politiques et le remboursement partiel des frais électoraux.

Ainsi des travaux ultérieurs de la Commission porteront sur une adaptation des crédits, une révision des règles de fond et de forme en fonction de l'application concrète des différentes dispositions légales depuis leur introduction.

## **2. 7385    Projet de loi portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

### Désignation d'un Rapporteur

M. Eugène Berger est désigné comme rapporteur du projet de loi.

### Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique (pour les détails duquel il est renvoyé au doc.parl.7385<sup>0</sup>) a pour objet de modifier l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 en le complétant par une disposition prévoyant expressément la faculté pour les partis politiques d'inclure dans la dénomination de leur liste, reproduite sur le bulletin de vote, les noms des partis politiques européens auxquels ils sont, le cas échéant, affiliés.

Par la modification projetée, il est donné suite à la Décision UE/2018/994 du Conseil du 13 juillet 2018 modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976. En effet, la Décision UE/2018/994 dispose dans son article 3<sup>ter</sup> que « *Les Etats membres peuvent autoriser que figurent sur les bulletins de vote le nom ou le logo du parti politique européen auquel est affilié le parti politique national ou le candidat à titre individuel.* »

Etant donné qu'il s'agit d'une faculté alternative, la loi en projet interdit l'utilisation des logos, d'une part, eu égard à la composition potentiellement complexe de ces logos et aux exigences au niveau des couleurs, des dimensions et de la résolution et, d'autre part, au fait que la loi électorale n'autorise pas non plus la reproduction des logos dans le contexte des élections législatives et des élections communales.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer les alinéas 7 à 10 de l'article 295 de la loi précitée. Ces derniers sont devenus superflus suite à la séparation dans le temps des élections législatives et européennes.

### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 22 janvier 2019 (pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat note que la Décision UE/2018/994 offre également aux Etats membres la possibilité de faire figurer les logos des partis politiques sur le bulletin de vote et que les auteurs ont expressément renoncé à cette faculté lors de la rédaction du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat se rallie à ce choix.

Le Conseil d'Etat relève en plus que les nouvelles dispositions introduites dans l'acte électoral par la décision (UE, Euratom) 2018/994 contiennent encore des exigences auxquelles les législations des Etats membres doivent satisfaire. Comme la loi électorale est d'ores et déjà conforme à l'ensemble de ces exigences, aucune modification supplémentaire de la législation

électorale luxembourgeoise ne s'impose.

L'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Partant, le Conseil d'Etat demande de supprimer l'article 2 et de reformuler l'article 1<sup>er</sup> en « **Article unique.** [...] ».

Les membres de la Commission suivent le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs une série d'observations d'ordre légistique que la Commission décide de reprendre.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 23 janvier 2019

La Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions  
et de la Révision constitutionnelle,

Alex Bodry

7385



## Loi du 8 février 2019 portant modification de l'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 janvier 2019 et celle du Conseil d'État du 5 février 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### Article unique.

L'article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste ; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste qui peut inclure le nom du parti politique européen auquel le parti politique ou le groupement de candidats est affilié. Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi. »

2° Les alinéas 7 à 10 sont supprimés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'État,  
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 8 février 2019.  
**Henri**

